



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

Registre de transparence de l'UE N° 8900132344-29

## AVIS

# Sur les options de politique proposées par Commission européenne sur la révision du système de contrôle de la pêche de l'UE

29 janvier 2018

### Contexte

Le CC EOS a participé à la réunion de consultation organisée par la Commission (CE) pour réunir les opinions des parties prenantes eu égard aux options de politique proposées dans l'analyse d'impact initiale<sup>1</sup>, afin de traiter les insuffisances identifiées par l'évaluation du système de contrôle des pêches de l'UE (16 novembre Bruxelles). À la réunion, le CC EOS a souligné le manque de temps avant la réunion de consultation pour produire une opinion du CC EOS mais a souligné l'importance du sujet, en raison de ses implications importantes pour les pêcheurs. Le CC EOS a présenté à la réunion les commentaires écrits produits plus tôt dans l'année<sup>2</sup>.

Le 11 janvier 2018, le CC EOS a examiné les propositions de la CE plus en détail lors d'une réunion du groupe de discussion du CC EOS sur le contrôle et la conformité et cette procédure s'est poursuivie par correspondance. L'avis suivant a été produit suite à cette interaction.

### Remarques d'ordre général

Le CC EOS réitère que la procédure de consultation de la Commission est insuffisante, en particulier si l'on considère les implications de la réglementation de contrôle pour les pêcheurs et son rôle pour assurer la réussite de la PCP. Comme il s'agit d'une initiative législative accompagnée d'une analyse d'impact, la Commission aurait dû proposer une période de consultation beaucoup plus longue pour s'assurer que les opinions des parties prenantes soient correctement sollicitées sur toutes les questions clés, et aurait dû également mener une consultation publique adaptée de 12 semaines, basée sur l'internet, couvrant toutes les questions clés associées à l'analyse d'impact avant la publication de la proposition. La consultation publique précédente relative à l'évaluation du règlement de contrôle était insuffisante dans ce contexte. Le CC EOS souhaite également préciser

---

<sup>1</sup> Analyse d'impact initiale sur le système de contrôle des pêches de l'UE ([Lien](#) en anglais uniquement)

<sup>2</sup> Opinion du CC EOS sur les questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du règlement sur le contrôle (EU 1224/2009) [Link](#) [Lien](#) [Enlace](#)

que bien que le règlement de contrôle existant présente certaines lacunes, un grand nombre de problèmes est dû à un manque de mise en œuvre et de mise en vigueur au niveau des états membres et ce point doit être abordé.

Compte-tenu de l'importance du sujet, dont les implications sont énormes pour les pêcheurs, le CC EOS souhaite préciser que la proposition aurait dû faire l'objet d'une considération correcte au cours des négociations et se demande si suffisamment de temps sera disponible compte-tenu d'autres sujets importants tels que Brexit et les prochaines élections du Parlement européen.

*Trois options de politique proposées par la Commission européenne*

Le CC EOS soutient l'option de politique trois, eu égard au rôle de l'AECV et des certificats de capture électroniques et les commentaires sur les options couvertes dans l'option de politique 2 comme indiqué dans cet avis.

Cependant, les membres des groupes d'autres intérêts (OIG) souhaitent préciser qu'ils ne sont pas en faveur de l'option de politique trois dans la mesure où elle a trait à la position de mise en vigueur de l'INN. Ils pensent que la Commission n'a pas pris ni accordé aux parties prenantes le temps d'évaluer correctement l'équilibre coûts/avantages de la réouverture de cette législation et que les risques sont élevés, que si cette option doit être poursuivie, elle sera utilisée pour affaiblir les dispositions de mise en vigueur de l'INN et des règlements de contrôle.

## Evaluation des remarques spécifiques

### 1. Règles de mise en vigueur

Le CC EOS est d'accord avec la description du problème et avec la majorité des amendements proposés sous réserve des préoccupations et questions soulignées ci-dessous. Le CC EOS aimerait cependant souligner les points suivants :

1. Comme indiqué dans le précédent avis du CC EOS<sup>2</sup>, le règlement relatif au contrôle (CE N°1224/2009) actuel manque de clarté eu égard à la manière dont les différents états membres traitent les sanctions en matière d'infraction et ne garantit pas de conditions équitables. Conformément à l'article 90(1), l'autorité compétente des états membres peut déterminer ce qui constitue une infraction grave.  
Définir des critères sans équivoque visant à définir la gravité des infractions pourrait améliorer la mise en œuvre harmonieuse et équitable (c.-à-d. situation équitable) de la politique de contrôle de la pêche dans l'UE (CE N° 1224/2009 préambule (4),(9)).
2. Conformément à l'article 89(1), les états membres doivent s'assurer que les mesures adaptées soient prises, incluant les actions administratives ou les procédures pénales, contre les personnes soupçonnées d'infraction à une des règles de la politique commune de la pêche. Le CC EOS souhaite attirer l'attention sur les différents systèmes judiciaires des différents états membres, ce qui pose problème pour l'application de mesures immédiates de mise en vigueur dans les différents états membres, par ex. : l'Irlande. A cet égard, le CC EOS demande des clarifications sur la définition de « action immédiate » dans le règlement UE sur la pêche INN (CE N° 1005/2008, ex. : Art. 43 et 46).

Dans un précédent avis<sup>2</sup>, le CC EOS suggérerait que de plus amples détails et explications devraient être fournis eu égard aux critères qui définissent une infraction grave, afin de s'assurer que les états membres appliquent des sanctions efficaces qui soient équitables entre les états membres et offrent une situation équitable aux opérateurs européens. A cet égard, les membres du secteur de la pêche du CC EOS conviennent que la liste de points proposés qui inclue la définition d'une infraction grave, et suggèrent un amendement du règlement INN pour faire référence à cette liste et aux définitions d'une infraction grave telles qu'elles figurent dans le règlement de contrôle modifié, afin de s'assurer d'une harmonisation entre les deux règlements. Cependant, les groupes des autres intérêts s'inquiètent que la réouverture du règlement INN puisse être utilisé aux fins d'affaiblir les dispositions de mise en vigueur et ne peuvent en conséquence se montrer en faveur de cet élément de la politique<sup>3</sup>.

Le CC EOS souhaite préciser la nécessité d'un niveau équitable de sanction des infractions, applicable aux pays tiers qui pêchent dans les eaux de l'UE, comme la Norvège et les îles Féroé.

5. Le CC EOS demande de plus amples clarifications eu égard à l'attribution de sanctions dans la situation où le patron et le titulaire du permis sont la même personne, des points en double seront-ils appliqués à la même personne ? Tandis que l'article 92(2) précise qu'en cas d'infraction grave des points de sanction seront attribués au titulaire du permis de pêche, ces points seront transférés à tout futur titulaire si le navire est vendu, cédé ou change de propriétaire de quelque autre manière après la date de l'infraction. L'article 92(6) précise qu'un système de points devrait être mis en place afin d'attribuer le nombre de points approprié au patron du navire, suite à une grave infraction commise par ce dernier.

6. Le CC EOS est en faveur de la proposition visant à mettre en place un système européen d'échange de données relatives aux infractions et sanctions en coopération avec l'AIECP et les états membres.
7. Le CC EOS est en faveur de la proposition visant à numériser les rapports d'inspection à l'aide d'un système de rapport d'inspection électronique.

## **2. Disponibilité, qualité et partage des données**

### *2.1 Reporting et suivi des navires <12m*

Le CC EOS est en faveur de la description du problème et soutient la solution proposée visant à augmenter le contrôle et la surveillance des navires de taille inférieure à 12m ainsi que des captures et des ventes. Le CC EOS aimerait préciser que différentes initiatives sont en cours en vue de développer des systèmes de contrôle simples et rentables dans plusieurs états membres<sup>3</sup>, mais met en garde eu égard à l'inapplicabilité d'une solution qui conviendrait à tous en matière de surveillance de tous les types et tailles de navires de pêche.

Le CC EOS note que les dispositions du règlement autorisent les dérogations et les exemptions, ce qui gêne la qualité de la collecte de données et met en danger une conformité totale à la PCP. Le CC EOS recommande que soit soigneusement envisagée la suppression des exemptions existantes pour les navires de moins de 12m, afin d'assurer une mise en œuvre équitable. Si des critères de surveillance et de reporting sont appliqués à ces navires, le CC EOS recommande que les règles mises au point soient adaptatives et flexibles afin de prendre en compte les spécificités de ces navires.

### *2.2 Contrôle de la pêche récréative*

Le CC EOS est en faveur de la description du problème tel qu'il est présenté, qui identifie la nécessité et requiert d'autres mesures de contrôle. Le CC EOS demande que soient stipulées des définitions non ambiguës des activités de pêche récréative et commerciale.

En outre, la définition de la pêche artisanale côtière manque de clarté et pourrait donner lieu à une pêche de semi-subsistance. Il relève de la responsabilité des états membres d'identifier l'existence de pêcheries de semi-subsistance et de s'assurer que ces pêcheries soient correctement identifiées, recensées et gérées à titre de pêcheries récréatives ou commerciales. Dans certains cas, il sera peut-être nécessaire d'élaborer d'autres cadres d'échantillonnage pour couvrir ces données et élaborer des approches de gestion.

Le CC EOS souhaite préciser que les captures des pêcheries récréatives ne peuvent pas être vendues, car il s'agit d'un délit conformément à l'article 55(2). Cependant, dans certains états membres, la commercialisation des captures n'est pas considérée être la même chose que la vente des captures.

---

<sup>3</sup> Opinion du CC EOS sur les questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du règlement sur le contrôle (UE 1224/2009)

Pour éviter toute confusion, le CC EOS propose que l'intitulé de l'article 55(2) soit modifié à « la vente des captures de la pêche récréative sera interdite. »

### *2.3 Pesée, transport et ventes*

Le CC EOS souhaite de plus amples clarifications eu égard à la raison pour laquelle la pesée représente actuellement un problème, et demande pourquoi il y a un problème avec la mise en œuvre et la mise en vigueur du règlement actuel ou s'il y a un problème dans un domaine précis.

Le CC EOS recommande vivement que la CE examine la dimension logistique des actions proposées, qui pourrait :

1. Limiter le débarquement des captures à un petit nombre de ports dans un état membre,
2. Créer des frais supplémentaires associés au nouvel équipement et à la formation du personnel,
3. Retarder la distribution, étant donné que chaque (série de) caisse(s) à poisson doit être pesée(s) après le débarquement.

### *2.4 Surveillance de la capacité de pêche*

Le CC EOS n'est pas d'accord avec la description du problème et demande de plus amples clarifications sur le problème en référence au règlement actuel. Le CC EOS s'inquiète de la nécessité d'une telle révision, car des changements importants au règlement relatif à l'effort ont eu lieu depuis l'adoption du règlement sur le contrôle en 2009, qui ont fortement réduit l'importance de la surveillance, du contrôle et de la certification de puissance. Il faut donc remettre en question la nécessité de mesures supplémentaires en plus des articles 39, 40 et 41.

En outre, le CC EOS estime que les changements en matière de surveillance de la puissance du moteur et de certification pourraient nécessiter des modifications du règlement (UE) 2017/1130 qui définit les caractéristiques des navires de pêche, ce qui pourrait retarder la procédure de modification du règlement sur le contrôle.

### *2.5 Gestion et partage des données au niveau de l'UE*

Le CC EOS est en faveur de l'idée d'une surveillance électronique des données et demande la révision des articles Art.15.8 et Art.9.3 afin de permettre la transmission électronique des données aux états côtiers et de pavillon en même temps.

## **3. Contrôle de l'obligation de débarquement**

Comme indiqué dans le précédent avis du CC EOS <sup>2</sup>, le CC EOS convient de la nécessité d'un contrôle total des navires à haut risque. Cependant, il faut définir les catégories de risque (la manière d'y parvenir demeure incertaine).

En supposant que les navires à haut risque peuvent être identifiés, le CC EOS suggère que pour s'assurer de la documentation détaillée et précise des captures de toutes les sorties de pêche, des outils qui soient rentables et adaptés à ces navires doivent être sélectionnés. Ces outils pourraient inclure entre autres : des observateurs, des télévisions en circuit fermé (CCTV), des commandes VMS, mer, air et terre.

Le CC EOS identifie les points suivants :

- Des programmes dédiés à la mesure de la conformité devraient être mis en place afin d'évaluer la conformité à l'obligation de débarquement ;
- Des méthodes appropriées de collecte et d'analyse des données devraient être élaborées pour permettre le développement d'une procédure d'évaluation de la conformité.

Le CC EOS demande à participer à la procédure de détermination de programmes et de méthodes sensibles et à la procédure d'évaluation.

A titre d'élément de contrôle électronique à distance (REM), la CCTV peut être considérée par certains pêcheurs comme un outil controversé. A ce titre, le CC EOS suggère qu'une bonne communication sera nécessaire pour assurer que l'industrie adopte l'utilisation de cette technologie. En outre, l'utilisation de CCTV et la distribution des images doit être conforme à la législation nationale et européenne relative à la protection de la vie privée.

#### **4. Synergies accrues avec d'autres politiques**

##### *4.1 Environnement*

Le CC EOS soutient les tentatives de la Commission visant à aligner le règlement sur le contrôle sur la législation environnementale mais des questions demeurent à savoir si l'extension de l'article 50 est la meilleure méthode. La Commission doit s'assurer que cela ne produise pas de conflit ou d'obstacle aux règles introduites dans les zones de protection marine au niveau régional et des états membres, en particulier par le biais de l'article 11 du règlement de base de la PCP.

Les membres du secteur de la pêche du CC EOS veulent préciser leurs préoccupations selon lesquelles l'augmentation des transmissions VMS causerait une augmentation des coûts pour l'industrie, que l'obligation d'arrimer les engins interdits lors de la traversée d'une AMP imposerait un fardeau supplémentaire à l'équipage, en particulier pour les navires polyvalents et dans les zones telles que la Manche, où se trouvent de nombreuses AMP, et que la vitesse minimum de 6 nœuds pour traverser une zone fermerait des zones aux petits navires de pêche artisanale qui dépassent rarement 6 nœuds. Dans ce contexte, ils considèrent problématique l'extension de la portée de l'article 50.

Lors de l'examen de cet amendement, la Commission devrait également noter que la pêche n'est pas restreinte dans toutes les aires marines protégées et dans certaines zones des mesures visant à introduire des restrictions de pêche n'ont pas encore été finalisées ou débattues. Le CC EOS demande que la Commission offre de plus amples informations sur la façon dont elle va traiter ces points.

##### *4.2 Législation alimentaire*

Le CC EOS est d'accord avec les solutions proposées.

##### *4.3 Contrôle du marché et traçabilité*

Le CC EOS estime que ce sujet relève du Conseil consultatif du marché.

## **Proposition supplémentaire présentée dans l'avis précédent du CC EOS<sup>2</sup> d'avril 2017**

### **Article 10 : Système d'identification automatique (SIA)**

Le CC EOS reconnaît que cette obligation, initialement mise en place pour les navires de la marine marchande, s'applique aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. L'article 10 précise « qu'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale » doit être installé.

Le CCEOS comprend que l'intention de départ du système SIA à bord des navires de pêche vise à améliorer la sécurité de navigation, comme indiqué dans l'OMI (Règlement 19 de la convention SOLAS Chapitre V). Le CCEOS demande des clarifications eu égard aux fins de l'inclusion de ce règlement dans le règlement de contrôle de la pêche. Le CC aimerait souligner que le système SIA est un système en ligne gratuit qui ne devrait pas être utilisé à des fins de contrôle.

### **Article 14 : Établissement et transmission du journal de pêche**

L'article 14(3) précise que la marge de tolérance autorisée des évaluations enregistrées dans le journal de pêche des quantités de poisson en kilos conservées à bord, doit être de 10% pour toutes les espèces. Le CCEOS demande des clarifications eu égard à l'utilisation des évaluations, compte tenu du fait que le poids réel des captures doit figurer dans documents officiels tels que : la déclaration de débarquement, les documents de transport et les notes de vente.

Eu égard à la marge de tolérance de 10%, le CCEOS note qu'en ce qui concerne les petites quantités et les cas où la pêche a lieu dans des circonstances difficiles (ex. : mauvais temps), l'exactitude et la précision du matériel de pesée diminuent et qu'il peut s'avérer difficile de respecter cette marge.

### **Article 15 : Enregistrement et transmission électronique des informations du journal de pêche**

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres sont tenus de transmettre toutes les données auxquelles il est fait référence à l'article 14, aux autorités compétentes de l'état du pavillon, par voie électronique, au moins une fois par jour. Le CC EOS note que les états membres utilisent différents formats pour recueillir ces données. Bien que le règlement Omnibus (2015/812) inclue des amendements précisant les données nécessaires, il ne fournit pas de description du format du journal. Le CC EOS insiste sur la nécessité d'actualiser les systèmes de déclaration afin de tenir compte des nouvelles exigences de l'obligation de débarquement, et d'harmoniser le format et le contenu du journal dans tous les états membres.

L'article 15 précise que les informations auxquelles il est fait référence à l'article 14 doivent être envoyées par voie électronique au moins une fois par jour aux autorités compétentes de l'état du pavillon. L'art 15(2) ajoute qu'un navire transmet ses données à la demande des autorités compétentes de l'état du pavillon et après la dernière opération de pêche avant d'entrer au port.

L'article 15(8) indique cependant que « *Les autorités compétentes d'un état membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'état membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche* » comme indiqué ci-dessus.

Le CCEOS note que contrairement à l'article 9 (3) eu égard au système de contrôle des navires, l'article 15 concernant la saisie et la transmission électronique des données du journal de pêche ne contient pas d'obligation similaire visant à fournir aux états membres côtiers les données des navires qui pêchent dans leur juridiction.

#### **Article 17 : Notification préalable**

Cet article requiert que tout navire d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres qui exerce des activités de pêche dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel doit notifier les autorités compétentes de son état membre du pavillon au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée au port.

Les membres du secteur de la pêche du CC EOS notent qu'un temps de notification préalable de 4 heures peut s'avérer être un problème pour certaines pêches, par exemple la pêche à petite échelle, la pêche côtière, la pêche à la journée. Bien que l'art 17(3) indique qu'un navire peut entrer au port avant l'heure d'arrivée estimée, l'état membre côtier doit en donner la permission au navire. Cependant, pour ces pêches, certains membres du secteur de la pêche notent que ceci n'apportera pas nécessairement la flexibilité nécessaire. Les membres du groupe d'autres intérêts estiment que l'art 17(3) et les plans pluriannuels offrent suffisamment de flexibilité.

#### **Article 44 : Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels (PPA)**

Selon cet article, les stocks démersaux qui font l'objet d'un PPA doivent être placés dans des boîtes, des compartiments ou des conteneurs séparés pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distingués des autres boîtes. En outre, toutes les captures doivent être conservées conformément à un plan d'arrimage qui décrit l'emplacement des différentes espèces dans les cales. De plus, selon l'art. 44(3), il est interdit de conserver dans une boîte, un compartiment ou un conteneur toute quantité des captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un PPA mélangée à d'autres produits de la pêche.

#### **Le CC EOS :**

1. Recommande qu'un plan de stockage standardisé soit développé pour l'UE, qui définisse clairement ce qui doit constituer un plan de stockage.
2. Souligne qu'il pourrait y avoir des problèmes associés de sécurité/stabilité en fonction de l'interprétation par les autorités de contrôle de ce qui constitue un stockage séparé (ex. « le stockage d'espèces clairement identifiables dans des boîtes ou des compartiments séparés »).
3. Note que l'article 49(a) du règlement Omnibus précise l'arrimage séparé des captures en vertu de la taille minimale de référence de conservation de façon à ce qu'elles puissent être distinguées des autres boîtes, compartiments ou conteneurs, et stipule que ces captures ne doivent pas être mélangées avec d'autres produits de la pêche. De même, ceci pourrait

donner lieu à des problèmes de sécurité/stabilité selon l'interprétation par les autorités compétentes des états membres côtiers de l'obligation d'arrimage.